

(iii) the party liable to pay income tax shall be deemed always to have been so liable as though that party had always received income and as though the maximum deductions permissible had been taken in all previous royalty years,

(iv) for the purpose of computing the federal income tax payable, such a deduction from tax as is allowed under section 127 of the *Income Tax Act* shall be deemed to have been taken with respect to expenses described in clause (i) (B),

(v) all corporations subject to this paragraph shall be deemed to be Canadian corporations and not to be eligible for the small business deduction under the *Income Tax Act*, and

(vi) where the interest holder is a partnership, it shall, for the purposes of this paragraph, be deemed to be a corporation;

(d) twenty-five per cent of the total eligible investment made by the interest holder within an area determined by the Minister for the purposes of this section, where the total eligible investment within that area in that royalty year, subject to subsection (7), comprises

(i) for the first royalty year in which the interest holder obtains production from the determined area, the total of eligible costs incurred by the interest holder in the current and any prior royalty year, or

(ii) for the second and subsequent royalty years in which the interest holder obtains production from the determined area, ninety per cent of the total eligible investment for the immediately preceding royalty year plus the eligible costs of the interest holder for that royalty year; and

(e) at the option of the interest holder and subject to subsection (14), a capital allowance not exceeding the aggregate of amounts deductible with respect to eligible costs, as determined under subsection (6) and subject to subsection (7), that were incurred by the interest holder in the current or any prior royalty year, where the maximum amounts deductible for such eligible costs incurred in a particular royalty year are computed in the manner prescribed.

(6) For the purposes of this section,

“eligible costs” means the aggregate of prescribed costs and expenses of the following types:

(a) the cost of drilling the discovery, delineation or development wells and of constructing and installing related facilities or structures, including offshore production platforms and pipelines from offshore production facilities to facilities onshore,

(iii) la partie tenue au paiement de l'impôt sur le revenu est réputée l'avoir toujours été comme si elle avait toujours tiré un revenu et comme si les déductions maximales admissibles avaient été effectuées au cours de toutes les années de redevance précédentes,

(iv) aux fins du calcul de l'impôt fédéral sur le revenu payable, la déduction d'impôt permise en vertu de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée avoir été effectuée à l'égard des dépenses visées à la disposition (i) (B),

(v) toutes les sociétés assujetties au présent alinéa sont réputées être des sociétés canadiennes et ne pas être admissibles à la déduction prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les petites entreprises,

(vi) si le titulaire de droits est une société de personnes il est, pour l'application du présent alinéa, réputé être une société;

d) vingt-cinq pour cent du total des investissements admissibles qu'a faits le titulaire de droits à l'intérieur d'une superficie déterminée par le Ministre pour l'application du présent article lorsque, sous réserve du paragraphe (7), ce total à l'intérieur de cette superficie, au cours de l'année de redevance, comprend:

(i) la première année de redevance où le titulaire de droits obtient une production sur la superficie déterminée, le total des frais admissibles qu'il a engagés pendant cette année de redevance ou une année de redevance précédente,

(ii) la deuxième année de redevance où le titulaire de droits obtient une production sur la superficie déterminée et les suivantes, quatre-vingt-dix pour cent du total des investissements admissibles pour l'année de redevance précédente, en plus des frais admissibles de ce titulaire de droits pour cette année de redevance;

e) au choix du titulaire de droits et sous réserve du paragraphe (14), une déduction d'investissement qui ne dépasse pas le total des montants déductibles à l'égard des frais admissibles, tel que déterminé conformément au paragraphe (6), sous réserve du paragraphe (7), qu'il a engagés pendant l'année de redevance en cours ou une année de redevance précédente, à condition que les montants maximaux déductibles à l'égard de ces frais engagés pendant une année de redevance soient calculés de façon prescrite.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année de redevance» Relativement à des droits, l'année civile où les douze mois consécutifs dont sont convenus le Ministre et le propriétaire de droits concerné.

«frais admissibles» La fraction des frais et dépenses prescrits de la nature de ceux qui suivent:

a) les frais de forage des puits de découverte, de délimitation ou de développement et les frais de construction et de mise en place des installations de production connexes, y compris ceux des plates-formes de production au large des